

~~~~~  
**COMMUNE DE BUSWILLER**  
~~~~~

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2022

Sous la présidence de Monsieur Daniel ETTER, Maire

Nombre de conseillers élus : 11

Conseillers en fonction : 11

Conseillers présents : 10

Membres présents: Gérard BERBACH, Régis ERDMANN, Michèle JACOBI, , Anne RIVOALAND, Olivier KOCHER, Jean-Jacques BRODUT, Julien BURG, Patrick KURTZ et Jean-Christophe SUSSMANN

Membre absent : Katia KLEIN (excusée)

ORDRE DU JOUR

1. Constitution de la commission communale d'aménagement foncier de Buswiller

Objet : Aménagement Foncier Titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche ma
Commission Communale d'Aménagement Foncier.

1-Désignation par le Conseil Municipal d'un conseiller municipal pour siéger en qualité de membre titulaire dans la Commission.

2-Désignation par le Conseil Municipal de deux conseillers municipaux pour siéger en qualité de membres suppléants dans la Commission.

3-Election par le Conseil Municipal de trois propriétaires titulaires de biens fonciers non bâtis dans la commune et de deux propriétaires suppléants.

L'an 2022, le 23 mai à 20 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Daniel ETTER.

Etaient présents les membres ci-dessus présentés.

Etait absente : Katia KLEIN

M. le Maire fait connaître au Conseil Municipal que, par lettre du 12/04/2022, M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace l'a invité à faire procéder par le Conseil Municipal à la désignation d'un conseiller municipal ainsi que de deux conseillers municipaux suppléants et à l'élection des propriétaires de biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune, exploitants ou non, appelés à siéger au sein de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de BUSWILLER.

1.Désignation du conseiller municipal

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne M.SUSSMAN Jean-Christophe 57a rue Principale 67350 Buswiller, conseiller municipal, en qualité de membre titulaire de la Commission Communale d'Aménagement Foncier.

2.Désignation des deux conseillers municipaux suppléants

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne :

M. BRODUT Jean-Jacques, 10 rue des Vergers 67350 Buswiller, conseiller municipal, en qualité de membre suppléant de la Commission communale d'aménagement foncier.

M.ERDMANN Régis, 5 rue Principale 67350 Buswiller, conseiller municipal, en qualité de membre suppléant de la Commission communale d'aménagement foncier.

3.Election des membres propriétaires de biens fonciers non bâtis dans la commune

L'avis invitant les candidats à se faire connaître a été affiché en mairie le 12 avril 2022, soit plus de 15 jours avant ce jour, et a été inséré dans le journal Dernières Nouvelles d'Alsace en date du 15/04/2022.

Se sont portés candidats les propriétaires ci-après :

MM. LAMBS Daniel, BERBACH Gérard, VOGLER Alfred

qui jouissent de leurs droits civils, ont atteint l'âge de la majorité, sont de nationalité française (sous réserve des conventions internationales) ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et possèdent des biens fonciers non bâtis sur le territoire de la commune.

Il est alors procédé à l'élection au bulletin secret dans les conditions fixées par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé).

Le nombre de votants étant de dix, la majorité requise est de six voix.

Pour le collège des propriétaires fonciers de biens non bâtis.

Election des 3 propriétaires titulaires :

Ont obtenu au premier tour :

M. LAMBS Daniel 9 voix pour et une abstention

M.BERBACH Gérard 9 voix pour et une abstention

M.VOGLER Patrick 9 voix pour et une abstention

Pour le collège des propriétaires fonciers de biens non bâtis.

Election des 2 propriétaires suppléants :

Ont obtenu au premier tour :

Mme JACOBI Michèle 9 voix pour et une abstention

M.MAHLER Jean-Georges 9 voix pour et une abstention

Compte tenu des voix recueillies par chacun d'entre eux au cours des tours successifs :

- sont élus membres titulaires (au nombre de 3) :

M.LAMBS Daniel, 38 route d'Obermodern 67350 Buswiller

M.BERBACH Gérard. 56 rue Principale 67350 Buswiller

M.VOGLER Patrick, 60 rue des Jardins 67350 Buswiller

- sont élus membres suppléants (au nombre de 2) :

Mme JACOBI Michèle, 11 rue des Vergers 67350 Buswiller

M.MAHLER Jean-Georges, 15 rue Principale 67350 Buswiller

2. Nomenclature budgétaire et comptable M57

Objet : **Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57.**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57

présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi : - en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ; - en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; - en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections. Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Buswiller son budget principal. Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable. J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Buswiller à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de M. Le Maire,
VU l'article L 2121-29 du CGCT,
VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré:

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Buswiller pour l'année 2023;
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Décision modificative n°1 au budget primitif 2022

Le budget primitif 2022 a été adopté le 11 avril dernier. Une donnée a fait l'objet d'une coquille.

En effet les dépenses de fonctionnement sur le compte 023 prévoyaient 72 874.57 € tandis que les recettes d'investissement sur le compte 021 s'établissaient à 76 904.57 €. Or les chapitres d'ordre sont obligatoirement équilibrés.

Le Conseil Municipal décide la décision modificative n°1 suivante

c/021 : - 4 030 €
c/10222 : + 4 030 €

4. Décision modificative n°2 au budget primitif 2022

En raison du départ des locataires du logement communal, il y a lieu de rembourser le dépôt de garantie. Or, aucune inscription budgétaire n'est prévue au chapitre correspondant.

Le Conseil Municipal décide la décision modificative n°2 suivante

c/165 : + 364.98 €

c/21538 : - 364.98 €

Suivent les signatures de tous les membres présents :